

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 4ème
section

N° RG :
12/15973

N° MINUTE :

1

JUGEMENT
rendu le 03 septembre 2015

DEMANDEURS

Madame Isabelle CHAMPEVAL, veuve GIRAUD
Monsieur Raphael GIRAUD, intervenant volontaire
Madame Nausicaa GIRAUD, intervenante volontaire

sis 77 rue Périer
92120 MONTRouGE

S.A.R.L. MOEBIUS PRODUCTION JEAN GIRAUD
27 rue Falguière
75015 PARIS

Tous représentés par Maître Jacques BITOUN de la SDE CABINET
BITOUN AVOCAT, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0189

DÉFENDEURS

Monsieur Michel SEYDOUX
38 rue du Bac
75007 PARIS

S.A.R.L. CAMERA ONE
19 rue de la Trémoille
75008 PARIS

Tous deux représentés par Maître Thierry MAREMBERT de la SCP
KIEJMAN & MAREMBERT, avocats au barreau de PARIS, vestiaire
#P0200

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

08.09.15

Madame Hélène GIRAUD, *intervenante forcée*
12 boulevard Saint-Germain
75005 PARIS

Monsieur Julien GIRAUD, *intervenant forcé*
35 rue Akarowa
1050 IXELLES (BELGIQUE)

Tous deux représentés par Me Olivier DE BAECQUE, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #E0218

Maître Michèle LEBOSSÉ
47 bis avenue Bosquet
75007 PARIS

représentée par Me Martine HERBIERE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #U0009

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François THOMAS, Vice-Président
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente

assistés de Sarah BOUCRIS, Greffier.

DÉBATS

A l'audience du 06 mai 2015 tenue en audience publique

JUGEMENT

Contradictoire

Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en
ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de
l'article 450 du code de procédure civile

En premier ressort

Signé par François THOMAS, président et par Sarah BOUCRIS,
greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat
signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Jean GIRAUD, né le 8 mai 1938 est décédé le 10 mars 2012.
Il était dessinateur et scénariste de bandes-dessinées, connu sous son
nom et sous les pseudonymes de MOEBIUS et de GIR.

Au jour de son décès, il était marié avec madame Isabelle GIRAUD née
CHAMPEVAL, le mariage ayant été célébré le 13 mai 1995 sans
contrat préalable.

Deux enfants sont nés de cette union, Raphaël GIRAUD le
16 décembre 1989 et Nausicaa GIRAUD le 5 octobre 1995.

Auparavant, il avait été marié avec madame Claudine CONIN avec laquelle il avait eu deux enfants Hélène GIRAUD née le 18 juillet 1970 et Julien GIRAUD né le 4 août 1973.

Par acte notarié du 4 février 2013, madame Isabelle GIRAUD a déclaré opter pour un quart en toute propriété et trois quarts en usufruit de la succession de monsieur Jean GIRAUD.

Par ordonnance du 7 août 2013 rendue en la forme des référés par le tribunal de grande instance de Nanterre, maître Michèle LEBOSSE a été désignée en qualité de mandataire successoral avec mission d'administrer provisoirement la succession de Jean GIRAUD.

La société MOEBIUS PRODUCTION JEAN GIRAUD (ci-après la société MPJG) a été constituée le 10 juillet 2001 avec pour objet de « [...] *regrouper et canaliser certaines activités créatives de Monsieur Jean GIRAUD MOEBIUS, telles que les expositions, les dessins et peintures, les sculptures, les performances, l'animation d'équipes de créateurs, les scénarios, la création d'univers architecturaux de décor, de mobilier, de vêtements ou de produits dérivés en rapport avec son œuvre et les droits d'auteur y afférent le cas échéant, les concepts graphiques pour l'audiovisuel ou la communication ainsi que l'exploitation de toutes créations éditoriales ou production en rapport avec des images animées ou fixes [...]* ». Monsieur Jean GIRAUD en était l'unique associé et madame Isabelle GIRAUD la gérante statutaire.

La société CAMERA ONE, fondée et dirigée par monsieur Michel SEYDOUX, a pour activité la production de films de long métrage et de documentaires.

Monsieur Michel SEYDOUX et la société CAMERA ONE ont tenté de produire un film tiré du roman Dune de Frank Herbert, projet qui a été initié en 1974 et a été abandonné en 1976.

Ils indiquent avoir notamment fait appel à monsieur Jean GIRAUD afin de créer les personnages, leurs costumes et les décors. Il a créé 250 planches comportant chacune plusieurs dessins sous la forme d'un story-board remis à la société Camera ONE et toujours détenu par elle.

Aucun contrat n'a été signé à cette occasion.

Par un courrier non daté, la société CAMERA ONE informait Jean GIRAUD qu'elle avait été contactée par un réalisateur- producteur new-yorkais Frank PAVICH, ayant le projet d'un documentaire retraçant l'histoire de la pré-production de Dune d'Alejandro JODOROWSKY.

Elle demandait l'autorisation de :

"filmer les œuvres que vous aviez réalisées à l'époque pour Dune (storyboard, dessins préparatoires des costumes des personnages). C'est pourquoi je me permets de vous demander votre accord moral quant à l'utilisation de l'image de ces oeuvres dans le cadre de ce film documentaire."

Par courrier recommandé avec accusé de réception du 16 février 2011, Jean GIRAUD accordait "pour cette fois" son accord et ajoutait :

"Cependant, ne serait-ce pas le moment propice pour reparler enfin de la propriété des œuvres graphiques que j'ai réalisées pour le projet « Dune ». En effet je n'ai jamais cédé par contrat ni la propriété des originaux, ni le droit de les publier en dehors de la production."

Par un mail provenant d'Isabelle GIRAUD et signé Isabelle et Jean GIRAUD en date du 10 janvier 2012, il était rappelé la nécessité de *"régler la situation des originaux avant toute chose."*

Par courrier recommandé avec accusé de réception du 14 juin 2012, deux mois après le décès de Jean GIRAUD, madame Isabelle GIRAUD demandait à nouveau la restitution des dessins, et une liste pour établir l'inventaire de la succession et la fixation d'une date de restitution.

Par courrier recommandé avec accusé de réception du 25 juin 2012, Michel SEYDOUX pour CAMERA ONE écrivait *" Les dessins réalisés dans le cadre du développement du film Dune appartiennent à la société Camera One."*

Le documentaire de Frank PAVICH intitulé Jodorowsky's Dune a été présenté au festival de Cannes en 2013.

Par assignations significées les 13 et 19 novembre 2012, madame Isabelle GIRAUD et la société MPJG ont attiré la société CAMERA ONE et monsieur Michel SEYDOUX devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins d'obtenir au profit de madame GIRAUD la restitution des oeuvres en sa double qualité d'héritière et de bénéficiaire d'une donation et au profit de la société MPJG un dédommagement financier pour manque à gagner.

Par conclusions du 17 septembre 2013, Raphaël GIRAUD et Nausicaa GIRAUD intervenaient volontairement à la procédure aux cotés de leur mère.

Par actes signifiés les 15 et 25 novembre 2013, les demandeurs assignaient en intervention forcée madame Hélène GIRAUD et monsieur Julien GIRAUD.

Par assignation du 7 février 2014, maître Michèle LEBOSSE était également attirée à la procédure.

Par conclusions récapitulatives significées le 29 avril 2015 madame Isabelle GIRAUD, monsieur Raphaël GIRAUD, madame Nausicaa GIRAUD et la société MPJG sollicitent du tribunal, au bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- juger recevables les demandes formées par madame Isabelle GIRAUD à titre personnel et au nom de la succession de Jean GIRAUD et les demandes formées par la société MPJG,
- constater que l'ensemble des coïndivisaires sont dans la cause,
- constater que la propriété matérielle des supports des œuvres graphiques réalisées par Jean GIRAUD dans le cadre du projet DUNE n'a jamais été cédée à la société CAMERA ONE ou à monsieur Michel SEYDOUX et ont été remis à monsieur Michel SEYDOUX pour le compte de la société CAMERA ONE à titre de dépôt dans le cadre de la production du film DUNE, à charge pour la société CAMERA ONE et monsieur Michel SEYDOUX de les lui restituer après la production

du film ou en cas de déclaration non équivoque d'abandon définitif du film et/ou d'œuvres dérivées,

- juger précaire la détention de la société CAMERA ONE et de monsieur Michel SEYDOUX sur les supports des œuvres graphiques réalisées par Jean GIRAUD dans le cadre du film DUNE et juger que jamais la possession n'a été effectuée en qualité de propriétaire ; qu'en conséquence aucun laps de temps n'est à calculer pour statuer sur une prescription interdite,

- juger que tant en qualité de donataire universelle des biens à venir qu'en raison de la volonté non équivoque de Jean GIRAUD, madame Isabelle GIRAUD est titulaire exclusive du droit moral de l'auteur,

- juger que la détention des œuvres sans aucun droit et la réticence abusive de la société CAMERA ONE et de monsieur Michel SEYDOUX a porté atteinte au droit moral de l'auteur dévolu à madame Isabelle GIRAUD,

- juger que la reproduction des œuvres dont Jean GIRAUD est l'auteur porte atteinte à son droit de divulgation et que les conditions dans lesquelles lesdites œuvres sont reproduites portent atteinte au droit au respect et à l'intégrité de l'œuvre,

- donner acte aux demanderesse que la société CAMERA ONE et Monsieur Michel SEYDOUX reconnaissent n'être bénéficiaires d'aucune cession des droits patrimoniaux de Jean GIRAUD sur les œuvres graphiques réalisées dans le cadre du projet DUNE ni sur ses droits de scénariste,

- juger que la détention des œuvres litigieuses sans aucun droit et la réticence abusive de la société CAMERA ONE et de monsieur Michel SEYDOUX ont porté atteinte aux droits patrimoniaux de Jean GIRAUD dont la société MPJG est titulaire,

A titre subsidiaire,

- juger que la détention des œuvres litigieuses sans aucun droit et la réticence abusive de la société CAMERA ONE et de monsieur Michel SEYDOUX ont porté atteinte aux droits patrimoniaux de Jean GIRAUD dont madame Isabelle GIRAUD est seule usufruitière,

En conséquence :

* Concernant les supports matériels,

- ordonner à la société CAMERA ONE et à monsieur Michel SEYDOUX de restituer à madame Isabelle GIRAUD, mademoiselle Nausicaa GIRAUD, monsieur Raphaël GIRAUD et la succession l'intégralité des supports des œuvres graphiques réalisées par Jean GIRAUD dans le cadre de la production du projet DUNE sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard ou infraction constatée à compter du 15^{ème} jour de la signification du jugement à intervenir et sous astreinte de 20.000 euros par jour de retard ou infraction constatée pour les jours suivants le 60^{ème} jour,

* Concernant l'atteinte au droit moral,

- condamner solidairement la société CAMERA ONE et monsieur Michel SEYDOUX à verser la somme de 70.000 euros à madame Isabelle GIRAUD au titre de l'atteinte au droit moral résultant de l'impossibilité de divulguer les œuvres graphiques,

- condamner solidairement la société CAMERA ONE et Monsieur Michel SEYDOUX à verser la somme de 30.000 euros à madame Isabelle GIRAUD au titre de l'atteinte au droit moral résultant de la reproduction des œuvres non divulguées dont Jean GIRAUD est l'auteur dans des conditions portant également atteinte au droit au respect et à l'intégrité de l'œuvre,

* Concernant l'atteinte aux droits patrimoniaux,

A titre principal,

- condamner solidairement la société CAMERA ONE et monsieur Michel SEYDOUX à verser la somme de 100.000 euros à la société MPJG au titre du manque à gagner résultant du défaut d'exploitation des œuvres,

A titre subsidiaire, au cas où la société MPJG serait déclarée irrecevable :

- condamner solidairement la société CAMERA ONE et monsieur Michel SEYDOUX à verser la somme de 100.000 euros à madame Isabelle GIRAUD au titre du manque à gagner résultant du défaut d'exploitation des œuvres graphiques,

Autres demandes :

- ordonner la publication judiciaire du jugement à intervenir,
- rejeter l'ensemble des demandes de la société CAMERA ONE, monsieur Michel SEYDOUX, madame Hélène GIRAUD et monsieur Julien GIRAUD,
- condamner solidairement la société CAMERA ONE et monsieur Michel SEYDOUX à verser à mademoiselle Nausicaa GIRAUD, monsieur Raphaël GIRAUD et la société MPJG chacun la somme de 10.000 euros et à madame Isabelle GIRAUD la somme de 30.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens, dont distraction au profit de la SELARL CABINET BITOUN AVOCAT.

Par conclusions récapitulatives signifiées le 21 avril 2015, madame Hélène GIRAUD et monsieur Julien GIRAUD sollicitent du tribunal, au bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- juger que CAMERA ONE et monsieur Jérôme SEYDOUX ne sont pas propriétaires des 250 planches dessinées par Jean GIRAUD,
- ordonner à CAMERA ONE et monsieur Jérôme SEYDOUX de restituer les 250 planches dessinées par Jean GIRAUD à la succession Jean GIRAUD entre les mains du mandataire successoral, Maître Michèle LEBOSSE, pour qu'elle puisse en dresser inventaire, conformément à sa mission, et ce sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter de quinze jours après la signification de la décision à intervenir,
- juger que madame Hélène GIRAUD, monsieur Julien GIRAUD, monsieur Raphael GIRAUD et madame Nausicaa GIRAUD, en qualité de descendants, sont seuls investis du droit de divulgation,
- juger que madame Isabelle GIRAUD n'est pas titulaire du droit moral sur l'oeuvre de Jean GIRAUD,
- débouter la société MPJG de toutes ses demandes,
- leur donner acte qu'ils se réservent le droit de contester les actes de donation,
- rejeter toutes demandes formées à leur encontre sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner madame Isabelle GIRAUD à payer 5000 euros à madame Hélène GIRAUD et 5000 euros à monsieur Julien GIRAUD au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner madame Isabelle GIRAUD aux entiers dépens.

Par conclusions signifiées le 27 juin 2014, maître LEBOSSE sollicite du tribunal de :

- constater que maître LEBOSSE, es qualité de mandataire successoral, a la mission limitée d'administration des opérations d'inventaire,
- juger en conséquence que l'action de madame Isabelle GIRAUD et de

la société CAMERA ONE (sic) ne se heurte pas aux pouvoirs de maître LEBOSSÉ, es qualité, et les déclarer recevables en leurs demandes,

- constater qu'aucun contrat de cession de droits portant sur les droits d'exploitation des œuvres de Jean GIRAUD n'est intervenu entre Jean GIRAUD et la société CAMERA ONE et/ou Michel SEYDOUX,
- juger que la succession de Jean GIRAUD est titulaire des droits d'auteur attachés aux œuvres de Jean GIRAUD,
- constater que la société CAMERA ONE a commandé, en 1974, à Jean GIRAUD l'exécution des dessins dont il est question dans le cadre de la pré-production de son projet d'œuvre cinématographique « DUNE » et que Jean GIRAUD a exécuté la commande qui lui a été faite par cette société, a remis les dessins commandés à la société CAMERA ONE et n'a perçu aucune rémunération en contrepartie de l'exécution de ses prestations au titre du contrat de commande,
- juger que, Jean GIRAUD étant un professionnel, le contrat de commande conclu avec la société CAMERA ONE est présumé avoir été conclu à titre onéreux,
- juger que Jean GIRAUD a remis les œuvres litigieuses à la société CAMERA ONE en exécution du contrat de commande conclu avec cette société et qu'elle avait en charge la garde desdites œuvres en vue de leur exploitation dans le cadre de son projet d'œuvre cinématographique DUNE,
- juger que la société CAMERA ONE était le dépositaire des œuvres de Jean GIRAUD et qu'un contrat de dépôt accessoire s'est trouvé formé entre la société CAMERA ONE et Jean GIRAUD à l'occasion de l'exécution du contrat de commande,
- rappeler que le dépositaire est un détenteur précaire des choses qui lui sont remises,
- juger que la société CAMERA ONE et Monsieur Michel SEYDOUX sont détenteurs précaires des œuvres de Jean GIRAUD et qu'ils ne sauraient bénéficier de la présomption posée par l'article 2276 du code civil,

En conséquence :

- ordonner à la société CAMERA ONE de restituer les œuvres litigieuses à la succession de Jean GIRAUD à défaut d'en avoir réglé le prix,
- condamner solidairement la société CAMERA ONE et monsieur Michel SEYDOUX aux entiers dépens de l'instance,
- condamner solidairement la société CAMERA ONE et Monsieur Michel SEYDOUX à régler à maître LEBOSSÉ, es qualité de mandataire successoral, la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions récapitulatives signifiées le 30 avril 2015, la société CAMERA ONE et monsieur Michel SEYDOUX sollicitent du tribunal :

SUR LA RECEVABILITÉ :

*Sur la demande de restitution des supports tangibles des œuvres de Jean GIRAUD :

- constater qu'un mandataire successoral a été désigné par ordonnance du 7 août 2013,

- constater qu'Hélène et Julien GIRAUD contestent la recevabilité d'Isabelle GIRAUD de ce chef, en l'absence de péril imminent sur les œuvres en cause et par conséquent, juger qu'Isabelle GIRAUD est irrecevable en sa demande de restitution des supports litigieux,

*Sur la demande au titre de la violation de droits patrimoniaux :

- constater qu'Isabelle GIRAUD s'est contredite au détriment d'autrui entre l'assignation, ses conclusions du 22 novembre 2013 et celles du 21 mai 2014,
- constater que les demanderesses n'ont pas mis en cause d'une part le coauteur du story-board, Alejandro Jodorowsky, et d'autre part l'ensemble des coauteurs du documentaire « Jodorowsky's Dune »,
- juger en conséquence qu'elles sont irrecevables à agir de ce chef,
- * Sur la demande au titre de la violation du droit moral :
 - constater qu'Isabelle GIRAUD se prévaut d'un contrat qui a transféré à la société MPJG le droit moral sur les œuvres de Jean GIRAUD,
 - juger qu'elle ne peut se contredire au détriment d'autrui sur la validité de ce contrat et la déclarer irrecevable de ce chef de ce simple fait,
 - au surplus et en tout état de cause, constater qu'Hélène et Julien GIRAUD contestent que le droit moral ait été attribué par leur père à Isabelle GIRAUD et la déclarer irrecevable de ce chef,
 - * S'agissant du documentaire « Jodorowsky's Dune »,
 - constater que la société Camera One et son gérant ne sont ni producteurs ni distributeurs du documentaire commercialisé sous la forme de vidéogramme mais que c'est la société Sony Pictures Classics qui distribue ce DVD,
 - juger en conséquence que la demande de Madame GIRAUD est mal dirigée et qu'elle est par conséquent irrecevable à agir de ce chef,
 - au surplus, constater qu'aucune atteinte n'a été portée au droit au respect et à l'intégrité attachée aux œuvres de Jean GIRAUD,
- SUR LE FOND :
 - constater que la bonne foi n'est pas requise pour l'application de l'article 2276 du code civil dans son effet probatoire de la présomption de propriété et que les demanderesses ne rapportent pas la preuve que la possession de Camera One serait entachée de précarité,
 - constater que les demanderesses n'établissent pas que la possession de Camera One serait équivoque et non animo domini,
 - en conséquence, dire et juger que Camera One est propriétaire des planches litigieuses en vertu de la présomption posée par les dispositions de l'article 2276 du code civil,
 - Si par impossible, la condition de bonne foi était requise pour l'application de la présomption de propriété de l'article 2276 du code civil et que la mauvaise foi du possesseur était démontrée,
 - / constater que la demande de restitution formée par Madame GIRAUD se heurterait à la prescription de l'article 2272 alinéa 1 du code civil,
 - / constater qu'aucune atteinte n'a été portée aux droits incorporels patrimoniaux et moraux attachés aux dites œuvres,
 - / constater que le préjudice allégué par les demanderesses est inexistant,
 - débouter les demanderesses de l'intégralité de leurs demandes,
 - Si par impossible, il devait être retenu que les planches litigieuses ont été remises à Camera One au titre d'un dépôt dont l'existence reste à établir, constater que la demande de restitution formée par Madame GIRAUD se heurterait à la prescription de l'ancien article 2262 du code civil,
 - condamner solidairement les demanderesses à verser à la société Camera One et à monsieur Michel SEYDOUX la somme de 20 000 euros chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture était prononcée le jour des plaidoiries, le 6 mai 2015.

MOTIVATION

Sur la titularité des droits invoqués et la recevabilité des actions entreprises

L'acte de notoriété du 29 octobre 2012 dressé par maître KROELI, notaire à PARIS, établit que Jean GIRAUD laisse, pour lui succéder, ses enfants Hélène, Julien, Raphaël et Nausicaa GIRAUD, héritiers réservataires et son épouse Isabelle GIRAUD née CHAMPEVAL.

Aucun testament n'a été laissé mais une donation de biens au dernier vivant avait été conclue entre les époux GIRAUD, le 9 septembre 2011 reçue par maître SCHOLLHAMMER, notaire à PARIS, conférant à madame Isabelle GIRAUD l'universalité des biens meubles et immeubles composant la succession sur la plus forte quotité disponible.

Par ordonnance du 7 août 2013, maître LEBOSSE a été désigné comme mandataire successoral mais ses pouvoirs ont été expressément limités aux articles 813-5 et 815-5 du code civil.

Maître LEBOSSE confirme d'ailleurs par ses écritures qu'en l'état sa mission se limite aux opérations d'inventaires et ne peut faire obstacle à l'action des héritiers pour la défense de leurs droits.

Dès lors, les actions entreprises à l'encontre de la société CAMERA ONE et de monsieur Michel SEYDOUX seront recevables, selon les distinctions ci-dessous précisées.

Sur la demande de restitution des planches de dessins

Le premier alinéa de l'article 815-2 du code civil stipule que "*Tout indivisaire peut prendre les mesures nécessaires à la conservation des biens indivis même si elles ne présentent pas un caractère d'urgence.*"

Dès lors, Madame Isabelle GIRAUD est bien fondée à agir, comme tout indivisaire pour la conservation des biens indivis, et donc à solliciter la restitution des planches de dessins revendiquées pour le compte de l'indivision successorale.

Maître LEBOSSE confirme du reste ne pas quereller ce droit d'agir d'Isabelle GIRAUD pour le compte de la succession et ne revendique pas d'avoir à recevoir elle-même les oeuvres ce qui au surplus excéderait la mission qui lui a été confiée.

L'action de madame Isabelle GIRAUD est bien recevable de ce chef.

Sur la demande formée au titre du droit moral

L'article 121-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que "*L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre.*

Ce droit est attaché à sa personne.

Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.

L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires."

L'article 121-2 du même code stipule que "*L'auteur a seul le droit de divulguer son oeuvre. Sous réserve des dispositions de l'article L132-24, il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci.*

Après sa mort, le droit de divulgation de ses oeuvres posthumes est exercé leur vie durant par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur. A leur défaut, ou après leur décès, et sauf volonté contraire de l'auteur, ce droit est exercé dans l'ordre suivant : par les descendants, par le conjoint contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps ou qui n'a pas contracté un nouveau mariage, par les héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession et par les légataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir [...]".

Ainsi, et contrairement à ce qui est allégué par madame Isabelle GIRAUD et ses enfants, le code de la propriété intellectuelle distingue d'une part l'exercice du droit moral constitué du droit au respect de son nom, de sa qualité ou de son oeuvre et d'autre part du droit de divulgation d'une oeuvre non encore divulguée.

Les jurisprudences produites par les demandeurs portent quant à elle sur l'attribution du droit moral (art. L121-1) au donataire universel mais non du droit spécifique de divulgation (art. L121-2).

L'exercice du droit moral est normalement transmis aux héritiers sauf disposition testamentaire contraire.

La mise en oeuvre de la divulgation de l'oeuvre est, quant à elle, confiée, s'il en existe, aux exécuteurs testamentaires et à défaut, sauf volonté contraire de l'auteur, et dans l'ordre suivant aux descendants, au conjoint, aux autres héritiers et légataires universels et donataires de l'universalité des biens à venir.

En l'espèce, le droit moral revendiqué par l'action entreprise est celui du droit de divulgation des oeuvres.

En l'absence de volonté contraire exprimée par l'auteur, les titulaires du droit de divulgation sont ses quatre enfants.

Pour justifier de l'expression d'une telle volonté, madame Isabelle GIRAUD argue de son statut de légataire universel.

Cependant, l'article L 121-2 du code de la propriété intellectuelle mentionne expressément le donataire universel comme venant en dernière position, bien après les descendants, ce qui implique que ce statut ne vaut pas à lui seul volonté d'aller à l'encontre de l'ordre prévu pour l'exercice du droit de divulgation.

Madame Isabelle GIRAUD tente également pour justifier de la volonté contraire de produire des dédicaces de Jean GIRAUD, un long courrier manuscrit écrit le 4 janvier 2012 et un entretien relaté par monsieur SADOUL.

Cependant, ces éléments, s'ils permettent de confirmer le grand attachement de l'auteur à son épouse et le rôle important que celle-ci a pu jouer dans son inspiration et sa présence constructive à ses côtés, ne révèlent à aucun moment une volonté clairement exprimée de désigner Isabelle GIRAUD comme titulaire du droit de divulgation de son oeuvre.

Dès lors, l'action à ce titre de formée par Isabelle GIRAUD sera déclarée irrecevable.

Sur la demande formée au titre du droit patrimonial

Les demandeurs soutiennent à titre principal que la société MPJG serait

titulaire du droit patrimonial sur les oeuvres, objet du présent litige et sollicitent à titre principal des condamnations à dommages et intérêts au profit de la dite société.

Cependant, comme l'observent les défendeurs, le contrat de cession de droits signé le 22 décembre 2002 entre Jean GIRAUD et une société dénommée EURL JG dont se prévaut les demandeurs porte sur un nombre limité d'oeuvres, énumérées à ses annexes.

Or les planches de DUNE n'y sont pas mentionnées.

Dès lors, l'action de la société MPJG sera déclarée irrecevable.

A titre subsidiaire, les demandeurs formulent les demandes de dédommagement au titre du droit patrimonial au profit de madame Isabelle GIRAUD.

La société CAMERA ONE et monsieur Michel SEYDOUX allèguent d'une contradiction au détriment d'autrui du fait du changement d'argumentation quant au titulaire du droit patrimonial entre l'assignation et les écritures ultérieures dans la mesure où l'assignation demandait l'octroi de dommages et intérêts à ce titre au bénéfice de la seule société MPJG.

Cependant, le fait d'ajouter dans des écritures ultérieures un subsidiaire au vu des conclusions adverses ne peut constituer une contradiction au détriment d'autrui susceptible d'entraîner une irrecevabilité des demandes.

Par ailleurs, il est soutenu une irrecevabilité des demandes fondées sur le documentaire Jodorowsky's Dune en l'absence de mises en cause des co-auteurs de l'oeuvre.

Par leurs dernières écritures, les demandeurs indiquent qu' "afin de ne pas retarder l'issue de la présente procédure, les concluants engageront une procédure distincte, qui requiert l'intervention de tous les co-auteurs, pour obtenir réparation du préjudice résultant de l'atteinte au droit patrimonial suite à l'exploitation contrefaisante des oeuvres litigieuses au sein du film documentaire JODOROWSKY'S DUNE de Franck PAVICH. Isabelle GIRAUD se limite à solliciter la réparation du préjudice résultant de l'atteinte à son droit moral."

Isabelle GIRAUD et ses enfants appuient leur demande de réparation sur l'atteinte portée aux droits patrimoniaux par la détention des oeuvres litigieuses sans aucun droit et la réticence abusive à les restituer.

Dans cette limite l'action des demandeurs sera déclarée recevable.

Sur la propriété et la restitution des supports réalisés par Jean GIRAUD

La société CAMERA ONE et monsieur SEYDOUX ne contestent pas détenir les supports litigieux mais invoquent les dispositions de l'article 2276 du code civil qui stipule "*En fait de meubles, la possession vaut titre*" pour en revendiquer la propriété au profit de la société CAMERA ONE.

A titre subsidiaire, ils revendiquent la prescription de l'action à revendiquer au visa de l'article 2272 alinéa 1 du code civil ou 2262 de l'ancien code civil.

L'ensemble des autres parties invoque le contrat de dépôt qui a été à l'origine de la remise des oeuvres par Jean GIRAUD dans le seul but de leur exploitation.

Elles indiquent que le dépôt serait l'accessoire du contrat de commande et aurait rendu la société CAMERA ONE et monsieur SEYDOUX dépositaire des oeuvres sans transfert de propriété.

Elles indiquent par ailleurs que la prescription acquisitive ne pouvait courir du fait de cette possession pour le compte d'autrui et que la

prescription extinctive ne pouvait commencer à courir qu'à compter du refus de restituer opposé en 2012 seulement.

Or, il convient en effet de rappeler qu'il n'est contesté par aucune partie que les planches de story board et les dessins revendiqués ont été réalisés par Jean GIRAUD et remis à la société CAMERA ONE et monsieur SEYDOUX alors qu'existait un projet de réalisation du film DUNE et dans le but d'être utilisés à cette fin.

Aucun contrat n'a été signé entre les parties et aucune rémunération n'a été perçue par Jean GIRAUD qui pourrait laisser supposer qu'aurait existé une volonté de cession.

Dès lors, une telle remise aux fins d'exploitation doit s'analyser comme un contrat de dépôt au sens des articles 1927 et suivants du code civil. La société CAMERA ONE n'avait pas vocation à devenir cessionnaire à titre gratuit des oeuvres réalisées par Jean GIRAUD en vue d'une exploitation précise qui au demeurant a été abandonnée.

L'article 2266 du code civil stipule que « *Ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais, par quelques laps de temps que ce soit. Ainsi, le locataire, le dépositaire, l'usufruitier et tout autres qui détiennent précairement le bien ou le droit du propriétaire ne peuvent le prescrire* ».

La société CAMERA ONE qui fonde sa propriété sur les dispositions relatives à la prescription acquisitive des biens meubles de l'article 2276 du code civil sera dès lors déboutée de sa demande à voir sa demande de propriété prospérer.

La société CAMERA ONE et monsieur SEYDOUX, en leur qualité de dépositaire doivent restitution.

Ils ne peuvent opposer aucune prescription acquisitive.

Ils ne peuvent non plus opposer de prescription extinctive à l'action en restitution dès lors que leur refus de restituer n'a été opposé qu'en 2012 quelques mois seulement avant l'introduction de la présente procédure.

La société CAMERA ONE et Monsieur Jérôme SEYDOUX seront condamnés à restituer les planches dessinées par Jean GIRAUD en leur possession à la succession Jean GIRAUD entre les mains du mandataire successoral, Maître Michèle LEBOSSÉ, ou à défaut d'un représentant désigné de la succession de Jean GIRAUD.

Il n'y a cependant pas lieu d'assortir cette condamnation d'une astreinte.

Sur l'atteinte au droit moral de divulgation

Les titulaires du droit de divulgation, à savoir les enfants de monsieur Jean GIRAUD, ne formulent aucune demande à ce titre.

Sur l'atteinte au droit patrimonial

La société MPJG a été déclarée irrecevable de ses demandes de ce chef. Madame Isabelle GIRAUD sollicite la somme de 100 000 euros au titre du manque à gagner résultant du défaut d'exploitation des oeuvres graphiques réalisées par Jean GIRAUD dans le cadre de la production du film DUNE.

Cependant, elle ne justifie d'aucun projet d'exploitation de ces oeuvres ni du vivant de Jean GIRAUD, ni depuis son décès.

En outre, il convient de rappeler que jamais avant 2011, Jean GIRAUD n'avait exprimé le souhait de reprendre possession de ses oeuvres.

Madame Isabelle GIRAUD sera dès lors déboutée de sa demande à ce titre.

Sur les autres demandes

Les parties seront déboutées du surplus de leurs demandes notamment dans leurs demandes diverses de "donner acte" sur lesquelles le tribunal n'a pas à se prononcer.

La demande de publication n'apparaissant pas justifiée en l'espèce, il n'y sera pas fait droit.

De la même façon, il n'est pas justifié de la nécessité de prononcer l'exécution provisoire de la décision.

La société CAMERA ONE et monsieur SEYDOUX qui succombent s'agissant de la propriété des oeuvres seront condamnés aux entiers dépens de l'instance.

Étant condamnée aux dépens, il apparaît équitable de condamner la société CAMERA ONE et monsieur SEYDOUX au paiement de la somme de 2 000 euros à chacun des demandeurs, Isabelle, Raphaël et Nausicaa GIRAUD sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et de 2 000 euros également à maître LEBOSSÉ, en sa qualité de mandataire successoral, étant observé que Hélène et Julien GIRAUD ne formulent aucune demande de ce chef à l'encontre des succombants.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant publiquement par jugement contradictoire rendu en premier ressort,

Déclare irrecevables les demandes formées par la société MOEBIUS PRODUCTION JEAN GIRAUD,

Déclare irrecevables les demandes formées par madame Isabelle GIRAUD au titre du droit moral de divulgation,

Dit que le droit moral de divulgation appartient au quatre descendants de monsieur Jean GIRAUD, Hélène, Julien, Raphaël et Nausicaa GIRAUD mais constate qu'aucun d'eux ne formule de demande à ce titre,

Dit que la succession de monsieur Jean GIRAUD est propriétaire des supports matériels des oeuvres graphiques réalisées par monsieur Jean GIRAUD dans le cadre du projet de production DUNE et détenus par la société CAMERA ONE et monsieur Michel SEYDOUX,

Ordonne leur restitution par la société CAMERA ONE et monsieur Michel SEYDOUX entre les mains du mandataire successoral, Maître Michèle LEBOSSÉ ou, à défaut, d'un représentant désigné de la succession de Jean GIRAUD,

Déboute madame Isabelle GIRAUD de sa demande indemnitaire formée au titre du droit patrimonial pour manque à gagner résultant du défaut d'exploitation des oeuvres graphiques réalisées par Jean GIRAUD,

Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

Condamne *in solidum* la société CAMERA ONE et monsieur Michel SEYDOUX au paiement de la somme de 2 000 euros au profit de madame Isabelle GIRAUD, monsieur Raphaël GIRAUD, madame Nausicaa GIRAUD et maître LEBOSSE en sa qualité de mandataire successoral, soit 8 000 euros au total sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne *in solidum* la société CAMERA ONE et monsieur Michel SEYDOUX aux dépens de l'instance, avec distraction au profit de la SELARL CABINET BITOUN.

Fait et jugé à Paris, le 03 septembre 2015.


Le Greffier


Le Président